



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada



*Loi sur les mesures de transparence
dans le secteur extractif (LMTSE) –*
Lignes directrices



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

*Loi sur les mesures de transparence
dans le secteur extractif (LMTSE) –*
Lignes directrices

Version 2.1 - Juillet 2018

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Ressources naturelles Canada, 2016

No de cat. M34-28/2-2016F-PDF

ISBN 978-0-660-04478-1

*Also available in English under the title :
Extractive Sector Transparency Measures Act –
Guidance*

Table des matières

Introduction	- 2 -
1. Qui est assujéti à la LMTSE? (« entités »)	- 3 -
1.1 Quels types d'entités sont concernées par la LMTSE? (« entités »).....	- 4 -
1.1.1 Qu'est-ce que « l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz et de minéraux »?	- 4 -
1.1.2 Quelles personne morale ou société de personnes, fiducie ou autre organisation non constituée en personne peuvent constituer une entité en vertu de la Loi?	- 5 -
1.1.3 Comment la notion de « contrôle » devrait-elle être appliquée aux fins de la production de rapports en vertu de la LMTSE?	- 5 -
1.2 Qui doit publier un rapport en vertu de la LMTSE? (« entités déclarantes »).....	- 6 -
1.2.1 Votre entreprise ou vos titres sont-ils cotées à une bourse de valeurs au Canada?	- 7 -
1.2.2 Votre entreprise a-t-elle un lieu d'affaires au Canada, exerce-t-elle des activités au Canada ou a-t-elle des actifs au Canada?	- 7 -
1.2.3 Application des critères liés à la taille – Calcul des actifs et des revenus	- 7 -
1.2.4 Calcul du nombre d'employés.....	- 8 -
2. Qui reçoit des paiements à déclarer en vertu de la Loi? (« bénéficiaires »).....	- 8 -
2.1 Même bénéficiaire (regroupement des bénéficiaires)	- 9 -
2.2 Sociétés d'État et autres entreprises appartenant à l'État.....	- 9 -
2.3 Déclaration des paiements versés à des fiducies, des conseils et des commissions	- 10 -
2.4 Déclaration des paiements aux bénéficiaires autochtones du Canada	- 10 -
3. Quels paiements doivent être déclarés dans les rapports en vertu de la LMTSE? (« paiements à déclarer »).....	- 11 -
Taxes	- 12 -
Redevances	- 14 -
Frais	- 14 -
Droits découlant de la production	- 16 -
Primes	- 17 -
Dividendes	- 17 -
Paiements pour l'amélioration d'infrastructures	- 17 -
3.1 Paiements sociaux	- 18 -
3.2 Attribution des paiements	- 19 -
3.3 Déclaration des paiements effectués dans les cas d'ententes d'exploitation commune/de coentreprises	- 20 -
3.4 Déclarer des paiements en situation de contrôle conjoint	- 21 -
4. Substitution	- 21 -
5. Autres considérations	- 22 -

Introduction

Les présentes Lignes directrices ont été conçues pour aider les intervenants à comprendre les exigences de la [Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif](#) (LMTSE ou « la Loi »).

Ce document fournit de l'information générale sur différents sujets, notamment :

- Qu'est-ce que l'exploitation commerciale du pétrole, du gaz naturel et des minéraux?
- Qui est assujetti à la Loi?
- Quels paiements doivent être déclarés en vertu de la Loi?
- À qui un paiement doit-il être versé pour qu'il doive être déclaré en vertu de la Loi?

Ces Lignes directrices ne sont pas normatives; elles sont plutôt d'ordre pratique et informatif. Les exemples fournis dans ces Lignes directrices ne sont pas exhaustifs. Il incombe aux utilisateurs de déterminer si et comment les dispositions de la Loi s'appliquent à eux et de s'assurer qu'ils respectent les exigences compte tenu des faits et des circonstances propres à leurs activités.

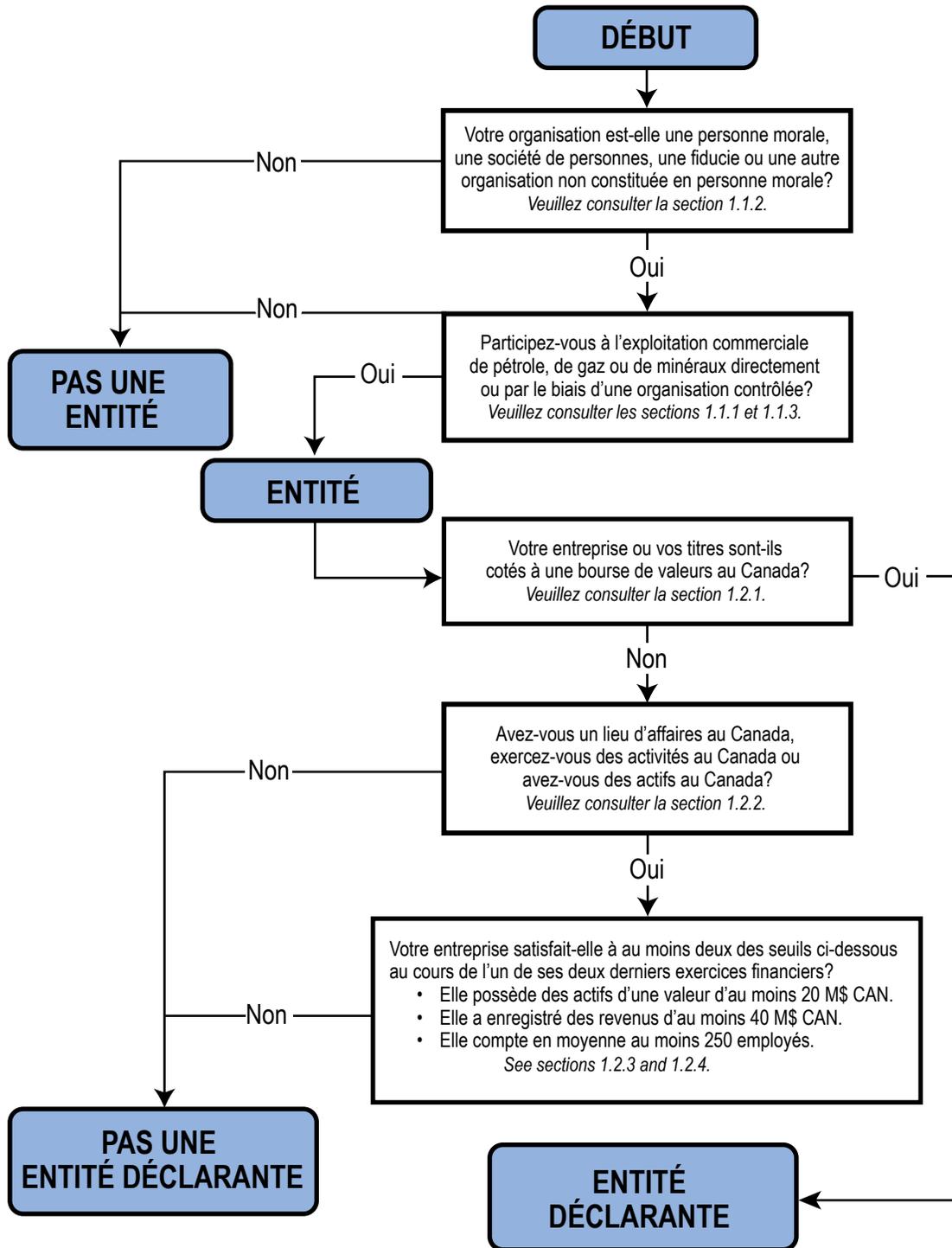
Ces Lignes directrices ne tiennent pas lieu de conseils juridiques. Pour ce qui est de l'interprétation et de l'application de la Loi, les utilisateurs sont invités à consulter la version officielle de la [Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif](#) et des [Spécifications techniques des rapports](#) juridiquement contraignantes qui établissent la forme et la méthode obligatoires pour la production de rapports. Des documents de référence supplémentaires, comme la [foire aux questions](#), sont également accessibles sur le [site Web de la LMTSE](#) et sont mis à jour régulièrement.

Ressources naturelles Canada (RNCan) peut modifier toute information contenue dans ces Lignes directrices au besoin. RNCan informera les intervenants des modifications par l'entremise de la liste de diffusion pour les intervenants de la LMTSE. Les individus peuvent s'abonner à cette liste de diffusion en envoyant une demande par courriel à nrcan.estma-lmtse.rncan@canada.ca.

1. Qui est assujéti à la LMTSE? (« entités »)

Le diagramme ci-dessous présente les principales questions que vous devriez considérer afin de déterminer si vous constituez une entité assujétiée aux exigences de la Loi.

LA LMTSE S'APPLIQUE-T-ELLE À VOUS?



1.1 Quels types d'entités sont concernées par la LMTSE? (« entités »)

L'article 2 de la Loi définit une « entité » comme étant une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale qui :

- s'adonne à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada ou à l'étranger;

OU

- contrôle une personne morale ou une société de personnes, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale qui s'adonne à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada ou à l'étranger.

Seules les entités peuvent être tenues de publier un rapport en vertu de la LMTSE. Cependant, une distinction importante devrait être faite entre une « entité » et une « entité déclarante ». Le simple fait d'être une « entité » en vertu de la Loi n'entraîne pas automatiquement l'obligation de publier un rapport en vertu de la LMTSE. Une « entité » doit également se qualifier comme « entité déclarante » à un moment ou à un autre durant son exercice financier pour être tenue de déclarer des paiements. Des renseignements supplémentaires sur la définition d'une « entité déclarante » sont disponibles dans la [section 1.2 des présentes Lignes directrices](#).

1.1.1 Qu'est-ce que « l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz et de minéraux »?

Au sens de la Loi, une entité doit s'adonner, directement ou indirectement, à des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. L'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux ne doit pas nécessairement être l'activité principale ou centrale d'une entité afin qu'elle soit assujettie à la Loi.

Par exemple, les entreprises de construction qui possèdent des carrières de sable ou de gravier peuvent être tenues de déclarer les paiements qu'elles versent aux gouvernements en lien avec leurs activités d'extraction. De la même façon, les entreprises forestières, les municipalités, les sociétés de financement par capitaux propres et les autres entreprises peuvent être tenues de produire des rapports si elles s'adonnent également à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux, directement ou indirectement.

L'exploitation commerciale du pétrole, du gaz et des minéraux (« l'exploitation commerciale ») comporte deux catégories d'activités :

- l'exploration ou l'extraction de pétrole, de gaz ou de minéraux;
- l'acquisition ou la détention d'un permis, d'une licence, d'un bail ou de toute autre autorisation permettant de mener des activités d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minéraux¹.

¹ Article 2 de la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif « exploitation commerciale de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux »

Les termes exploration et extraction désignent les principales phases d'activité commerciale qui ont lieu au cours du cycle de vie d'un projet d'exploitation pétrolière, gazière ou minière. Ces phases englobent la prospection et l'exploration pétrolière, gazière ou minière ainsi que la fermeture, la remise en état et la réhabilitation d'un site. L'exploration ou l'extraction ne se limite pas aux phases actives des activités sur le terrain, mais comprend également les périodes d'inactivité temporaires. Par exemple, l'exploitation commerciale ne se termine pas à la fin d'un programme d'exploration saisonnier pour ne recommencer qu'au prochain programme saisonnier.

L'acquisition ou la détention d'un permis, d'une licence, d'un bail ou d'une autre autorisation vise à englober le processus de délivrance de permis, y compris, par exemple, la demande de permis et la tenue de consultations au sein de collectivités qui sont nécessaires à de telles demandes ou qui serviront de base à telles demandes.

L'exploitation commerciale n'inclut généralement pas les activités post extraction. Le raffinage, la fusion ou le traitement du pétrole, du gaz ou des minéraux ainsi que le marketing, la distribution, le transport ou l'exportation ne sont généralement pas inclus dans l'exploitation commerciale pour l'application de la Loi. Cependant, certaines activités de traitement initial sont souvent intégrées aux activités d'extraction et peuvent être englobées dans l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux.

Principale considération

Le traitement initial du gaz naturel brut provenant d'un puits afin de séparer le gaz, l'eau, les solides et les liquides du gaz naturel pour transformer le gaz de manière à ce qu'il soit conforme aux normes d'expédition par oléoduc, et donc, à obtenir un « produit commercialisable », pourrait représenter le traitement initial, et par ce fait, figurer parmi les activités de l'exploitation commerciale, par opposition à une activité post extraction. De la même façon, la séparation d'un métal du gisement de minerai dans lequel il se trouve pourrait représenter un traitement initial. Par conséquent, il est probable que ces activités se trouvent dans la portée de cette Loi.

1.1.2 Quelles personne morale ou société de personnes, fiducie ou autre organisation non constituée en personne peuvent constituer une entité en vertu de la Loi?

Les personnes morales, les fiducies, les sociétés de personnes et les organisations non constituées en personne morale constituent des entités en vertu de la Loi, qu'elles soient canadiennes ou étrangères. Ces catégories comprennent également les sociétés à responsabilité illimitée, les sociétés en commandite et les fonds de redevance.

1.1.3 Comment la notion de « contrôle » devrait-elle être appliquée aux fins de la production de rapports en vertu de la LMTSE?

Même si elle ne mène pas directement des activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux, une entité est tout de même considérée comme une entité au sens de la Loi si elle contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, une fiducie, une société de personnes ou une organisation non constituée en personne morale qui exerce de telles activités d'exploitation et qui n'est pas une entité à part entière.

Ce sera le cas, que l'entreprise contrôlée mène des activités d'exploitation commerciale au Canada ou à l'étranger.

Le contrôle pour l'application de la Loi ne se limite pas au contrôle direct. Il s'applique aussi aux entités contrôlées indirectement dans une chaîne organisationnelle (p. ex., une entreprise qui est contrôlée par une autre entreprise contrôlée).

De plus, le terme « contrôle » devrait être pris dans son sens large et conformément aux fins de la Loi. Le fait qu'une entité contrôle une autre entité selon les normes comptables applicables (c.-à-d., selon les Normes internationales d'information financière ou les Principes comptables généralement reconnus aux États-Unis) constituera généralement une preuve suffisante de contrôle au sens de la Loi.

La définition du contrôle n'est cependant pas limitée aux normes comptables susmentionnées. Le contrôle doit être interprété en fonction du principe de la substance avant la forme et peut inclure des situations dans lesquelles une entité exerce un contrôle conjoint sur une exploitation (veuillez consulter la [section 3.4](#) de ces Lignes directrices pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrôle conjoint).

Exemples

- Une société assujettie à la loi canadienne contrôle une filiale australienne (pas une entité déclarante au sens de la LMTSE) exerçant des activités d'exploitation commerciale de pétrole en Australie. La société canadienne détenant le contrôle est considérée comme une entité au sens de la Loi puisqu'elle exerce un contrôle sur l'entité australienne.
- Une société d'investissement privé assujettie à la loi canadienne contrôle la filiale A, qui n'exerce pas d'activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. Par contre, la filiale A exerce un contrôle sur la filiale B, qui elle exerce des activités d'exploitation commerciale de pétrole. Malgré le fait que la société d'investissement privé n'exerce pas d'activités d'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux en elle-même et n'exerce pas non plus un contrôle direct sur la filiale B, elle est tout de même une entité aux termes de la Loi, puisqu'elle contrôle indirectement la filiale B par le biais de la filiale A. Par conséquent, la société d'investissement privé est tenue de divulguer les paiements à déclarer de filiale la B dans un rapport préparé en vertu de la LMTSE.

1.2 Qui doit publier un rapport en vertu de la LMTSE? (« entités déclarantes »)

Une « entité déclarante » est quelconque entité conforme à l'un des deux critères suivants tirés du [paragraphe 8\(1\) de la Loi](#) :

- l'entité ou les titres de l'entité sont cotés à une bourse de valeurs au Canada;

OU

- l'entité a un lieu d'affaires au Canada, exerce des activités au Canada ou a des actifs au Canada **ET** respecte deux des trois seuils minimaux ci-dessous (« **critères liés à la taille** ») au cours de l'un de ses deux derniers exercices financiers :
 - l'entité possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 M\$ CAN;
 - l'entité a enregistré des revenus d'au moins 40 M\$ CAN;
 - l'entité compte en moyenne au moins 250 employés.

Les deux méthodes de contrôle ci-dessus s'excluent mutuellement. Ainsi, une entité qui possède des actions ordinaires inscrites à la Bourse de croissance TSX sera considérée comme une entité déclarante même si aucun des critères liés à la taille ne correspond à sa situation..

1.2.1 Votre entreprise ou vos titres sont-ils cotés à une bourse de valeurs au Canada?

Aux termes de la Loi, les titres d'une entreprise doivent faire l'objet d'une interprétation au sens large et ils comprendront tous les « titres » au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Pour l'application de la Loi, les bourses de valeurs canadiennes comprennent toutes les bourses canadiennes reconnues ou exemptées en vertu des lois canadiennes provinciales sur les valeurs mobilières et qui sont régies par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ou le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

1.2.2 Votre entreprise a-t-elle un lieu d'affaires au Canada, exerce-t-elle des activités au Canada ou a-t-elle des actifs au Canada?

Les entités dont les titres ne sont pas cotés à une bourse de valeurs mobilières au Canada doivent tout de même produire des rapports en vertu de la Loi si elles possèdent un établissement commercial au Canada, si elles exercent des activités au Canada ou si elles possèdent des actifs au Canada et sont conformes à deux des trois critères liés à la taille tirés de la [section 1.2 des présentes Lignes directrices](#) dans l'un de ses deux derniers exercices financiers.

1.2.3 Application des critères liés à la taille – Calcul des actifs et des revenus

Lors de l'application des critères liés à la taille, les approches ci-dessous doivent être observées.

- **Fondé sur les états financiers** : les critères concernant les actifs d'une valeur d'au moins 20 M\$ CAN et les revenus d'au moins 40 M\$ CAN sont établis selon les données qui figurent dans les états financiers consolidés d'une entité pour l'un de ses deux derniers exercices financiers.

Exemple

L'exercice financier d'une entité est établi du 1er janvier au 31 décembre. Afin de déterminer si elle devait soumettre un rapport pour l'année 2016, après le 31 décembre 2016, l'entité a dû déterminer si elle respectait les critères liés à la taille durant l'année se terminant le 31 décembre 2016 ou durant l'année se terminant le 31 décembre 2015.

- **Base brute** : il faut calculer la valeur brute des actifs, et non leur valeur nette.
- **Actifs et revenus à l'échelle mondiale** : les actifs et les revenus prévus par les critères liés à la taille ne sont pas seulement ceux au Canada ou ceux découlant de l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux. Pour déterminer si les critères liés à la taille sont respectés, les entreprises doivent inclure tous les actifs détenus et les revenus produits à l'échelle mondiale.
- **Exclusion des entités mères** : les actifs détenus et les revenus produits à l'échelle mondiale pris en compte pour déterminer si les critères liés à la taille sont respectés sont seulement ceux qui sont liés à l'entité en question ou à ses activités à l'échelle mondiale selon les états financiers consolidés de l'entité. Ils ne comprennent pas les actifs détenus et les revenus produits à l'échelle mondiale d'une société mère.
- **Devise** : si les états financiers consolidés ne sont pas établis en dollars canadiens, les actifs et les revenus doivent être convertis en dollars canadiens aux fins de ces critères en tenant compte de la méthode utilisée par l'entité pour déclarer les transactions en devise étrangère dans ses états financiers.

1.2.4 Calcul du nombre d'employés

Le critère prévoyant l'emploi en moyenne d'au moins 250 employés doit être vérifié selon le nombre moyen de tous les employés de l'entité au cours de chacun de ses deux derniers exercices financiers. Ce calcul doit comprendre les personnes qui résident ou travaillent au Canada et dans d'autres pays. Les employés à temps plein, à temps partiel et temporaires doivent également être pris en considération. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas considérés comme des employés. Les entités doivent se référer à la définition d'employé de la Common law canadienne pour ce qui est de l'application des critères liés à la taille. Les employés d'une société mère ne doivent pas être inclus dans ce calcul.

2. Qui reçoit des paiements à déclarer en vertu de la Loi? (« bénéficiaires »)

Aux termes de la Loi, un bénéficiaire est :

- a. tout gouvernement au Canada ou à l'étranger;
- b. tout organisme établi par au moins deux gouvernements;
- c. toute fiducie, tout conseil, toute commission, toute société ou tout organisme qui exerce, pour un gouvernement visé à l'alinéa a) ou un organisme visé à l'alinéa b).

Les bénéficiaires incluent tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'un gouvernement national, régional, d'un État, d'une province ou d'une administration locale ou municipale. Le terme « gouvernement » n'est pas défini dans la Loi et doit être pris dans son sens large afin de tenir compte des divers scénarios possibles à l'échelle mondiale.

Les entités déclarantes devront considérer les faits et les circonstances pour déterminer si une organisation ou une institution particulière satisfait aux critères d'un bénéficiaire, comme le prévoit la Loi. Par exemple, les entreprises devraient réfléchir à la relation entre le paiement en question et les compétences, les obligations et les fonctions d'un gouvernement précis. Si un organisme est responsable d'appliquer un règlement administratif qui nécessite le prélèvement de frais, de taxes ou d'un autre type de paiement, il exerce probablement un pouvoir, une responsabilité ou une fonction de gouvernement et pourrait être réputé comme bénéficiaire.

2.1 Même bénéficiaire (regroupement des bénéficiaires)

Les entités déclarantes doivent identifier et regrouper tous les paiements effectués dans l'une des catégories de paiement à un bénéficiaire unique et, si ce montant atteint ou dépasse 100 000 \$CAN, il doit être inclus dans le rapport en vertu de la LMTSE. De plus amples renseignements sur les catégories de paiement sont disponibles dans la section [3 des présentes Lignes directrices](#).

Pour déterminer si une série de paiements constitue des paiements effectués à un « même bénéficiaire » en vertu de la Loi, les entités déclarantes doivent regrouper les organismes gouvernementaux, les ministères, les fiducies, les conseils, les commissions, les sociétés, les organismes ou les autorités établis pour exercer un pouvoir, une fonction ou une activité au nom d'un gouvernement. Par exemple, les paiements destinés à différents ministères fédéraux seraient regroupés sous le bénéficiaire « gouvernement fédéral » afin d'établir si le seuil de 100 000 \$ est atteint.

Pratique exemplaire

Pour une plus grande transparence, les entités déclarantes sont invitées, dans la mesure du possible, à inclure le nom du ministère ou de l'organisme lié au bénéficiaire ayant reçu le paiement. Des renseignements additionnels sur la façon de déclarer les paiements au niveau du ministère ou de l'organisme sont disponibles dans la [Liste de vérification des rapports](#).

Les paiements doivent toujours être déclarés pour un bénéficiaire unique et non regroupés au niveau du gouvernement. Par exemple, chaque paiement effectué à un bénéficiaire municipal doit être déclaré séparément des paiements effectués à d'autres bénéficiaires municipaux dans un rapport de la LMTSE.

Les entités doivent également consulter les [Spécifications techniques des rapports](#) pour connaître la forme et la méthode obligatoires pour la production de rapports.

2.2 Sociétés d'État et autres entreprises appartenant à l'État

Les sociétés d'État et les autres entreprises appartenant à l'État qui exercent des attributions publiques sont des bénéficiaires. Il est moins probable qu'une société d'État œuvrant à l'extérieur de son pays d'origine exercerait des attributions publiques et percevrait des paiements des entités déclarantes.

Toutefois, ces entités déclarantes devront examiner les faits et les circonstances des paiements versés aux sociétés d'État afin d'établir s'ils constituent des paiements à déclarer selon le rôle joué par la société d'État (c.-à-d. un partenaire commercial par rapport à un représentant gouvernemental).

2.3 Déclaration des paiements versés à des fiduciaires, des conseils et des commissions

La définition d'un bénéficiaire comprend toute fiducie, tout conseil, toute commission, toute société ou tout organisme qui exerce des attributions publiques pour un gouvernement ou qui est établi pour le faire. Tout paiement effectué auprès de ce type de bénéficiaire doit être déclaré comme si le paiement était versé au gouvernement pour lequel il exerce des attributions publiques.

Voici quelques exemples de bénéficiaires qui pourraient se qualifier comme tels : universités, conseils scolaires et certaines organisations à but non lucratif financées par un bénéficiaire lorsque ces derniers exercent une compétence, une obligation ou une fonction de gouvernement.

Exemple

L'Alberta Boiler Safety Association (ABSA) représente un exemple d'un bénéficiaire qui exerce une compétence, une obligation ou une fonction de gouvernement. L'ABSA, un organisme à but non lucratif, administre les programmes de sécurité des équipements sous pression de l'Alberta dans le cadre de la Safety Codes Act (Alberta) et détient l'autorité nécessaire pour mettre en œuvre les critères de sécurité relatifs aux équipements sous pression définis dans la législation. Veuillez consulter la [Liste de vérification des rapports](#) pour plus de détails.

2.4 Exigence de déclaration des paiements aux bénéficiaires autochtones du Canada

La Loi a reporté au 1er juin 2017 l'exigence pour les entités déclarantes de déclarer les paiements effectués aux bénéficiaires autochtones du Canada. Tout paiement à déclarer versé à un gouvernement autochtone à partir de cette date devra être inclus dans les rapports subséquents préparés en vertu de la LMTSE.

Les entités déclarantes devraient utiliser les mêmes analyses et paramètres pour déterminer quand et comment déclarer les paiements versés aux gouvernements autochtones que pour les paiements versés à tout autre gouvernement au Canada ou à l'étranger. La Loi définit le terme « bénéficiaire » (a, b, c ci-dessous), mais ne définit pas précisément le terme « bénéficiaire autochtone ».

Voici quelques exemples généraux :

a. tout gouvernement au Canada ou à l'étranger

Cela pourrait comprendre tout groupe ou toute organisation autochtone qui exerce une compétence, une obligation ou une fonction de gouvernement. Par exemple, cela pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, tout groupe ou toute organisation détenant le pouvoir de rédiger des lois ou des projets de loi liés aux ressources naturelles ou à la gestion et l'exploitation de ces ressources, ou un gouvernement ayant été reconnu par une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

b. un organisme établi par au moins deux gouvernements

Cela pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, toute association d'un traité ainsi que tout conseil tribal ou conseil des chefs établi par un gouvernement tel que défini au paragraphe (a).

c. toute fiducie, tout conseil, toute commission, toute société ou tout organisme qui exerce ses attributions, pour un gouvernement visé à l'alinéa a) ci-dessus ou un organisme visé à l'alinéa b) ci-dessus.

Cela pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, une association du traité, un conseil de bande ou un conseil des chefs qui est établi par un gouvernement tel que défini à l'alinéa (a) ou un organisme tel que défini à l'alinéa (b).

3. Quels paiements doivent être déclarés dans les rapports en vertu de la LMTSE? (« paiements à déclarer »)

Un paiement à déclarer en vertu de la Loi est un paiement qui, au cours d'une période de déclaration :

- est effectué auprès d'un bénéficiaire (veuillez consulter [la section 2 des présentes Lignes directrices](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur la définition du « bénéficiaire »);
- est effectué relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux;
- totalise, sous la forme d'un paiement ou de plusieurs paiements, 100 000 \$CAN ou plus dans l'une des sept catégories suivantes :
 - taxes (autres que les taxes à la consommation et les impôts sur le revenu des particuliers);
 - redevances;
 - frais (notamment frais de location, droits d'accès et de réglementation et frais — ou autre contrepartie — relatifs à une licence, à un permis ou à une concession);
 - droits découlant de la production;
 - primes (y compris les primes de signature et les primes liées à la découverte de gisements ou à la production);
 - dividendes (autres que ceux payés à titre d'actionnaires ordinaires);
 - paiements pour l'amélioration d'infrastructures.

Seuls les paiements qui appartiennent à l'une des catégories ci-dessus doivent être déclarés en vertu de la Loi. Il incombe à l'entité déclarante de déterminer la catégorie à laquelle appartiennent ses paiements.

Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer la catégorie à laquelle appartient un paiement. Les entités doivent tenir compte de la substance des paiements, plutôt que de leur forme, au moment de déterminer quelle catégorie est applicable.

Par exemple, un paiement effectué pour extraire des minéraux pourrait être considéré comme une taxe, une redevance ou encore les deux. Dans de tels cas, les entités déclarantes doivent faire preuve de jugement pour déterminer la catégorie à laquelle le paiement appartient en fonction de sa substance.

Veillez noter que les entités déclarantes qui structurent leurs paiements de manière artificielle pour éviter de se soumettre au régime de déclaration en vertu de la LMTSE violent la Loi et peuvent faire l'objet de mesures coercitives. Les entités déclarantes sont invitées à documenter leurs activités d'analyse et leurs processus de prise de décisions lorsqu'ils déterminent quels paiements doivent être déclarés afin de démontrer leurs efforts visant à assurer leur conformité avec la Loi.

Remises, remboursements ou crédits

Lorsqu'une entité déclarante bénéficie d'une remise, d'un remboursement ou d'un crédit offert par le bénéficiaire pour un paiement effectué dans l'une de ces catégories, la remise, le remboursement ou le crédit n'est pas déclaré, à moins qu'il ne soit appliqué avant que le versement ne soit effectué. Les entités déclarantes doivent toujours déclarer le montant intégral des paiements effectués aux bénéficiaires, qu'ils aient obtenu ou non des crédits à une date ultérieure. Dans le cas de rabais, remboursements ou crédits passés sont appliqués à de futurs paiements, seul le montant payé après déduction doit être déclaré. Le contexte dans lequel les rabais, remboursements ou crédits et la manière dont ils pourraient ou non influencer les montants déclarés peuvent être indiqués dans la section du rapport réservée aux notes.

Pratique exemplaire

Pour une plus grande transparence, les entités déclarantes sont invitées à utiliser la colonne « Notes » de leur rapport en vertu de la LMTSE afin de fournir la description ou la valeur de tout remboursement ou crédit.

Exemple

Une entité déclarante reçoit un remboursement d'impôt à mi-parcours de son exercice financier. Le remboursement n'a pas été soustrait d'un paiement d'impôt et ne doit donc pas être inclus dans le rapport LMTSE de l'entité déclarante.

Taxes

Cette catégorie comprend les taxes que les entités déclarantes paient pour leurs revenus, leurs bénéfices et leur production relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. Elle n'inclut pas les taxes à la consommation ni l'impôt sur le revenu des particuliers. Les retenues d'impôt à la source (c.-à-d., l'impôt que les entités versent à un gouvernement au nom d'une tierce partie) n'ont pas à être déclarées, car elles ne constituent pas une dette fiscale de l'entité.

Les termes « impôts » et « taxes » font généralement référence à tout type de redevance gouvernementale ayant force exécutoire, exigée en vertu d'une autorisation législative, prélevée par un organisme public et instaurée à des fins publiques. Toute redevance gouvernementale qui répond à ces exigences est un impôt ou une taxe.

Voici des exemples d'impôts ou de taxes qui doivent être déclarés en vertu de la Loi :

- Impôts sur le revenu et taxes sur les profits
- Impôts sur les gains en capital
- Impôts sur le capital
- Impôts fonciers
- Impôts sur les mines
- Impôts sur les bénéfices exceptionnels
- Surtaxe sur les ressources
- Impôts sur les revenus pétroliers

En plus de considérer les caractéristiques d'une taxe ou d'un impôt, les entités doivent tenir compte du fait que le prélèvement en question a été payé relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux.

Ainsi, il est peu probable qu'un impôt perçu sur un revenu en intérêts soit considéré comme un prélèvement payé pour des activités d'exploitation commerciale. En revanche, un impôt qui a été directement calculé en fonction des niveaux de production de gaz sera sans doute considéré comme une taxe à la production.

Dans le même ordre d'idées, une entité loue des locaux dans une ville n'étant pas liée à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux de l'entité et paye une taxe foncière à l'administration municipale. Bien qu'il s'agisse d'une taxe, ce prélèvement n'est pas lié aux activités d'exploitation commerciale de l'entité déclarante; ce paiement ne doit donc pas être déclaré. Toutefois, les taxes foncières sur un bâtiment d'un site d'extraction par exemple, constitue un paiement à déclarer.

Lorsqu'un bénéficiaire accorde des crédits ou des remboursements d'impôt, ces crédits ou remboursements ne seraient inclus dans un rapport LMTSE que s'ils étaient appliqués avant que l'entité verse un paiement d'impôt au bénéficiaire (voir la section [Remises, remboursements ou crédits](#) pour plus de détails).

Exemple

Une entité déclarante verse des impôts aux gouvernements du Canada et de l'Alberta et à un gouvernement étranger. Le total de toutes les taxes à déclarer payées au gouvernement du Canada et au gouvernement étranger dépasse 100 000 \$CAN au cours d'une année, tandis que le total des taxes à déclarer versées au gouvernement de l'Alberta est inférieur à 100 000 \$CAN cette même année. L'entité déclarante serait tenue d'inclure ses paiements d'impôts à déclarer au gouvernement du Canada et au gouvernement étranger dans son rapport préparé en vertu de la LMTSE.

Les taxes qui ne doivent pas être déclarées en vertu de la LMTSE

Une **taxe à la consommation** est une taxe imposée sur la consommation ou sur les biens et les services. La taxe de vente, la taxe sur les biens et les services, la taxe de vente harmonisée, la taxe sur les carburants, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe d'utilisation en sont de bons exemples. Même si elles sont liées à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux, ces taxes ne doivent pas être déclarées.

Les **droits de douane et les taxes sur le carbone** pourraient, selon la façon dont ils sont prélevés, être considérés comme des taxes à la consommation (si c'est le cas, elles ne doivent pas être déclarées).

Les **retenues salariales** sont hors de portée, si elles ne sont pas directement liées à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux. En contexte canadien, la part de l'employeur des retenues salariales pour l'assurance emploi et le Régime de pension du Canada n'est pas considérée comme étant liée directement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux et ne doit donc pas être déclarée en vertu de la Loi.

Cependant, les entités déclarantes doivent toujours considérer les faits et les circonstances de leurs activités et de l'autorité sous laquelle ils exercent leurs activités afin de déterminer si l'une de ces taxes peut être déclarée en fonction du principe de la substance avant la forme.

Redevances

Il ne devrait pas être difficile de catégoriser ou de calculer les redevances en espèces versées à des bénéficiaires. Les redevances payées en nature, par contre, doivent être traitées de la même manière que les autres paiements en nature.

Lorsque le bénéficiaire offre à une entité des crédits et des déductions pour amortissement dans le cadre normal de ses redevances, ces crédits et déductions pour amortissement seraient déclarés dans un rapport LMTSE s'ils sont appliqués avant que les redevances ne soient versées au bénéficiaire par l'entité (voir la section [Remises, remboursements ou crédits](#) pour plus de détails).

Frais

Cette catégorie est très large, comme le prévoit la Loi. Qu'un paiement, effectué en espèces ou en nature, soit considéré comme des frais ou pas n'a aucune importance. Si un paiement sert essentiellement aux mêmes fins que des frais, il doit être déclaré comme des frais.

Pratique exemplaire

Pour plus de transparence, les entités déclarantes peuvent expliquer dans la colonne « Notes » quels biens et services ont été obtenus par un paiement de frais, ainsi que leur valeur marchande.

Exemples

- Une entité déclarante possède plusieurs propriétés louées dans l'ouest du Canada. Pour l'une de ces propriétés, le gouvernement local charge un frais trimestriel de 30 000 \$. L'entité déclarante totalise la somme de tous les paiements effectués durant son exercice financier et déclare dans son rapport un paiement de 120 000 \$ au gouvernement local comme frais. Si ce paiement est attribuable à un projet précis, l'entité déclarante doit déclarer ce paiement tant au niveau du projet qu'au niveau du bénéficiaire.
- Une entité déclarante n'a payé que des frais de renouvellement de claims au gouvernement du Québec durant une année financière. Les nombreux frais de renouvellement de claims varient entre 300 \$CAN et 20 000 \$CAN par projet d'après le portefeuille de l'entité déclarante. Une fois les sommes totalisées, les frais déboursés durant l'année financière s'élèvent à 120 000 \$ CAN. Puisque ces frais sont liés à l'exploitation commerciale de minéraux et totalisent 100 000 \$CAN ou plus à un bénéficiaire unique (le gouvernement du Québec) dans une seule catégorie de paiements (frais), ils doivent figurer dans le rapport LMTSE de l'entité déclarante. En plus de déclarer les frais dans le tableau de paiements par bénéficiaire du rapport LMTSE, l'entité déclarante devrait déterminer si oui ou non les frais de renouvellement de claims ont été déboursés pour un ou plusieurs projets et les déclarer dans le tableau des paiements par projet. Les entités déclarantes ont le choix de déclarer les paiements en les arrondissant au 10 000 \$ près. Toutefois, l'arrondissement ne doit pas être utilisé pour calculer les totaux ou déterminer si un paiement doit être déclaré.

Cette catégorie ne comprend pas les montants payés dans le cours normal des transactions commerciales avec des gouvernements ou des entités leur appartenant en échange de services fournis étant essentiels à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux.

Par exemple, les paiements versés à un service public appartenant à un État pour la consommation d'électricité liée aux activités d'extraction d'une entité déclarante ne seront vraisemblablement pas considérés comme des paiements à déclarer. De plus, les entités déclarantes ne sont pas tenues de déclarer les produits et les services pour lesquels le fournisseur public est la seule option disponible et le montant payé représente la juste valeur marchande.

Toutefois, dans les situations où une entité déclarante est tenue de payer pour des biens et services non essentiels fournis par un bénéficiaire comme condition préalable à l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux, de tels paiements doivent être déclarés comme frais.

Exemples

- Une entité déclarante décide qu'elle nécessite des services de sécurité. Des paiements ont été versés à l'armée du pays étranger pour pourvoir à la sécurité d'un site d'extraction de pétrole. Les services de sécurité requis ont été fournis avec efficacité. Puisque l'armée est fournisseur d'un service, ce paiement est considéré comme étant une transaction commerciale et n'a pas à être déclaré.
- Si le bénéficiaire avait exigé de l'entité déclarante qu'elle embauche son armée pour des raisons de sécurité, mais que le service n'ait pas été fourni adéquatement au point tel que l'entité déclarante ait dû embaucher un service de sécurité privé, il se pourrait que le paiement exigé ait été, en réalité, un frais de droit d'accès au site et non un frais en raison d'un service fourni. Dans ce scénario, le paiement pourrait être à déclarer aux termes de la Loi.

Surfacturation

Les transactions commerciales effectuées dans le cours normal des activités en échange de produits ou de services fournis par des gouvernements ou par des entités appartenant au gouvernement se trouvent généralement hors de la portée de la Loi. Cependant, les entités déclarantes pourraient devoir déclarer ces paiements dans les cas où le bénéficiaire demande un prix excessif pour un service rendu à titre de condition à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux.

De la même façon, si l'achat d'un bien ou d'un service a un prix substantiellement plus élevé que sa juste valeur marchande, le paiement, ou une portion de celui-ci, en excédent de la juste valeur marchande, pourrait devoir être déclaré en vertu de la Loi. Les entités déclarantes doivent s'efforcer d'établir si les produits et services exigés d'un bénéficiaire sont fournis à une valeur supérieure à la valeur du marché et sont invitées à documenter la procédure qu'elles établissent pour y arriver.

Droits découlant de la production

La part d'un bénéficiaire dans la production de pétrole, de gaz ou de minéraux conformément à une entente de partage de production ou à un accord législatif ou contractuel similaire doit s'inscrire dans la catégorie des droits découlant de la production en vertu de la Loi. Les droits découlant de la production sont souvent payés en nature. Des renseignements supplémentaires sur la méthode de déclaration des paiements en nature sont disponibles dans les [Spécifications techniques des rapports](#). Les entités déclarantes doivent déclarer la valeur monétaire des droits découlant de la production qu'un bénéficiaire reçoit durant l'exercice financier visé.

Pratique exemplaire

Pour une plus grande transparence, les entités déclarantes peuvent envisager la déclaration de volumes de droits découlant de la production payés en nature, en plus de leur valeur monétaire. Des renseignements supplémentaires peuvent être ajoutés dans la colonne « Notes » du modèle de production de rapport en vertu de la LMTSE.

Primes

Les primes de signature et les primes liées à la découverte de gisements ou à la production ainsi que tout autre type de prime payée à un bénéficiaire relativement à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux doivent être déclarées en vertu de la Loi. Tout paiement qui n'est pas considéré comme une prime, mais qui dans les faits en est une, doit être déclaré.

Les actions émises par une entité déclarante à un bénéficiaire pour respecter une loi, ou émises en considération de la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une concession, sont des exemples types de prime en nature.

Exemple

Un versement unique, appelé « prime » et payé au gouvernement de l'Alberta lors d'une vente aux enchères de terres de la Couronne pour des terres qui seront utilisées dans le cadre de l'exploitation commerciale de pétrole et de gaz, représente un exemple typique d'un versement d'une prime qui doit être déclaré.

Dividendes

Les dividendes payés à un bénéficiaire en tant qu'actionnaire ordinaire n'ont pas à être déclarés en vertu de la Loi pour autant que :

- les actions ont été acquises par le bénéficiaire en considération des mêmes modalités offertes aux autres actionnaires au moment de l'acquisition;
- les dividendes sont payés au bénéficiaire selon les mêmes modalités que celles s'appliquant aux autres actionnaires.

Les dividendes payés à un bénéficiaire pour des actions reçues au lieu d'une prime, de droits découlant de la production, de redevances ou de toute autre catégorie de paiement – par exemple, en fonction de conditions privilégiées – pourraient devoir être déclarés.

Paiements pour l'amélioration d'infrastructures

Les entités déclarantes qui effectuent des paiements à un bénéficiaire pour l'amélioration d'infrastructures, que ce soit conformément à des obligations contractuelles ou à d'autres ententes, doivent les déclarer. Par exemple, si un bénéficiaire oblige une entité à bâtir une voie de communication ou un réseau d'égout, dans des circonstances autres que celles où la voie de communication ou le réseau d'égout est censé être principalement destiné aux activités opérationnelles pendant sa durée de vie utile, elle pourrait devoir déclarer le coût de construction de la voie de communication ou du réseau d'égout comme un paiement à un bénéficiaire.

L'entité déclarante devra déterminer la période au cours de laquelle elle doit déclarer le paiement pour l'amélioration d'une infrastructure : (a) la période au cours de laquelle elle a effectué le paiement; (b) le moment où l'infrastructure est mise à la disposition du gouvernement; (c) le moment où l'infrastructure commence à être utilisée. De telles considérations doivent être basées sur les faits et les circonstances du paiement en question.

Il est possible que l'infrastructure soit livrée à un bénéficiaire à la suite de son utilisation par l'entité dans le cadre de ses activités. Dans de telles situations, le paiement d'amélioration de l'infrastructure peut être considéré comme un paiement en nature. Des renseignements sur la méthode de déclaration des paiements en nature sont disponibles dans les [Spécifications techniques des rapports](#).

Exemples

- Une entité déclarante construit une route d'accès en location pour son propre usage. La route est mise hors service au terme de la période de location. La route est affectée principalement à l'utilisation par l'entité déclarante pendant sa durée de vie utile, et aucun paiement n'est versé à un gouvernement puisque la route n'existe plus lors de la conclusion du bail.
- L'entité déclarante construit aussi un réseau permanent d'alimentation et de distribution électrique. Au terme de la location d'une durée de 30 ans, la propriété du réseau permanent d'alimentation et de distribution électrique doit être transférée à l'administration municipale locale. Ce type de paiement devrait être déclaré comme paiement pour l'amélioration d'infrastructure au moment du transfert, et respecter les exigences relatives à la déclaration de paiements en nature en vertu de la Loi.

3.1 Paiements sociaux

Certains paiements sociaux pourraient appartenir à l'une des sept catégories de paiement en fonction du principe de la substance avant la forme et pourraient donc devoir être déclarés. L'une des questions que les entités déclarantes pourraient prendre en considération afin de déterminer si un paiement social a été effectué dans le cadre de l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux est la suivante : « L'activité d'exploration ou d'extraction serait-elle permise si le paiement social n'avait pas lieu? » Si les activités n'avaient pu avoir eu lieu sans le paiement social, il s'agit probablement d'un indice que le paiement social ait été effectué dans le cadre de l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux et devrait donc être déclaré.

De la même façon, si une entité déclarante effectue un versement à un bénéficiaire en échange de sa non-opposition à un projet, ce paiement doit probablement être déclaré.

Pour déterminer si un paiement social doit être déclaré, l'entité déclarante doit tenir compte de la nature, du moment ou de la portée du paiement; si un des critères mentionnés est contrôlé par le bénéficiaire ou si les critères font l'objet d'une négociation entre l'entité déclarante et le bénéficiaire, le paiement doit probablement être déclaré.

Les paiements sociaux doivent appartenir à l'une des sept catégories de paiement en fonction du principe de la substance avant la forme et se trouvent le plus souvent dans les catégories des frais, des primes ou des paiements d'amélioration de l'infrastructure, selon les faits et circonstances de la situation.

Exemples

Paiements sociaux à déclarer

- L'entité déclarante a offert au gouvernement de la municipalité locale un fond de 3 millions de dollars à investir dans un programme de bourses scolaires pour les jeunes de la région ainsi que 4 millions de dollars pour construire un centre communautaire. La nature, le moment ou la portée de ces paiements sont à la discrétion du gouvernement municipal local ou représentent une condition aux activités de l'entité déclarante dans la municipalité. Ces paiements sont liés à l'exploitation commerciale de pétrole et de gaz par l'entité déclarante et doivent donc être déclarés. L'entité déclarante inclut ces paiements dans la catégorie de paiement des primes dans son rapport.
- Une entité déclarante verse une prime à la signature de 500 000 \$ à un conseil de bande autochtone en Alberta qui n'a exercé aucune opposition à ce qu'elle accède aux ressources situées sur le territoire ancestral. Depuis le 1^{er} juin 2017, le paiement doit figurer dans le rapport LMTSE de l'entité déclarante.

Paiements sociaux qui n'ont pas à être déclarés

- L'entité déclarante a effectué un don à une équipe de hockey communautaire pour jeunes dans une collectivité des Premières Nations près de laquelle l'entité déclarante procède à des activités d'exploitation de gaz et de pétrole. La nature, le moment et la portée de ce don sont à la discrétion de l'entité déclarante et ce dernier ne représente pas une condition aux activités de l'entité déclarante dans la région. Ce paiement social ne doit pas être déclaré.
- Un bénéficiaire n'autorise une entité déclarante à opérer des activités d'extraction que si elle s'engage à construire un aréna pour la communauté locale. Puisque la construction de l'aréna est une condition à l'exploitation de gaz, de pétrole ou de minéraux, ce paiement serait à déclarer aux termes de la Loi.

3.2 Attribution des paiements

L'article 3 de la Loi établit les règles concernant les situations où une entité déclarante n'effectue pas le paiement directement au bénéficiaire. Les entités doivent examiner attentivement ces règles au moment de déterminer quels paiements effectués à un bénéficiaire doivent être inclus dans leur rapport.

Une entité déclarante doit déclarer :

- tous les paiements qu'elle a effectués;
- tous les paiements effectués par une entité qui n'est pas une entité déclarante à part entière, mais qui est contrôlée par l'entité déclarante;
- tous les paiements effectués pour, ou au nom de, l'entité déclarante;
- un paiement versé à un employé ou un titulaire de charge publique d'un bénéficiaire est réputé avoir été versé au bénéficiaire; et
- un paiement qui est dû au bénéficiaire et qui est perçu par un organisme autre que le bénéficiaire au nom de celui-ci est réputé avoir été versé au bénéficiaire.

Exemple

Une entité déclarante octroie un contrat d'exploitation d'une mine à un fournisseur de services. Le fournisseur de services paie au gouvernement les impôts prélevés sur la mine. Ces paiements sont associés à l'activité d'extraction de l'entité, qui serait donc dans l'obligation de les déclarer.

3.3 Déclaration des paiements effectués dans les cas d'ententes d'exploitation commune ou de coentreprises

Dans les cas où deux entreprises ou plus conviennent d'une entente d'exploitation commune comprenant des enjeux complexes de partenariat entre les exploitants et les non-exploitants, les entités déclarantes doivent considérer au sens large le terme de « contrôle » énoncé dans la Loi, les règles d'attribution et le respect de la Loi.

- ✓ Si l'exploitant est une entité déclarante à part entière, il doit déclarer tous les paiements qu'il effectue au nom des entités non exploitantes, en fonction des faits et des circonstances de la situation. Les entités non exploitantes doivent quand même veiller à déclarer tous les paiements versés directement à un bénéficiaire, ainsi que tous les paiements effectués pour leur compte qui ne sont pas inclus dans le rapport de l'exploitant.
- ✓ Si l'exploitant n'est pas une entité déclarante à part entière, les entités non exploitantes qui sont des entités déclarantes devraient déclarer tous les paiements effectués en leur nom par l'exploitant, en plus des paiements qu'elles effectuent directement auprès du bénéficiaire.

Des renseignements supplémentaires sur la façon de déclarer ces situations sont disponibles dans la section de la [foire aux questions](#) du site Web de RNCan.

Les entités non exploitantes doivent s'efforcer de déterminer si l'exploitant déclare les paiements à déclarer effectués dans le cadre de l'entente d'exploitation commune ou d'une coentreprise. Les entités déclarantes sont invitées à documenter leurs activités de vérification diligente associée à leurs obligations de produire des rapports en vertu de la Loi, notamment dans le cadre de l'analyse des faits et des circonstances propres à chaque situation.

Alors que les renseignements sur les ententes d'exploitation commune/coentreprises antérieures ne sont pas nécessairement disponibles à l'heure actuelle pour les entités ayant conclu une entente d'exploitation commune ou les membres de coentreprises, malgré les efforts déployés en ce sens, les exigences de déclaration devraient être prises en compte lors de la mise en place ou de modification de toute entente d'exploitation commune/coentreprise à la suite de l'entrée en vigueur de la LMTSE le 1^{er} juin 2015 afin de faciliter le partage de l'information à des fins de production de déclarations.

Il est également possible qu'une coentreprise soit considérée comme une entité à part entière si elle est conforme à l'[article 2 de la Loi](#) (voir la section 1 des présentes Lignes directrices « [Quelles entreprises sont assujetties à la LMTSE?](#) » pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les entités et les entités déclarantes). Les coentreprises considérées comme des entités à part entière pourraient être dans l'obligation de soumettre leur propre rapport en vertu de la LMTSE.

3.4 Déclarer des paiements en situation de contrôle conjoint

Il peut arriver des cas de contrôle conjoint, c'est-à-dire, lorsqu'aucune entreprise n'exerce un contrôle exclusif sur un arrangement commercial concernant deux partenaires ou plus. Comme indiqué à la [section 1.1.3](#) des Lignes directrices, le terme « contrôle » devrait être pris dans son sens large et de manière conforme à l'objectif de la Loi.

Les entités déclarantes qui se trouvent en situation de contrôle conjoint doivent tenir compte des exigences principales de la Loi, comme elles le feraient pour tout paiement :

- Si une entité déclarante verse un paiement à un bénéficiaire (de 100 000 \$CAN ou plus dans l'une des catégories de paiement), elle doit le déclarer. Il pourrait s'agir d'un paiement versé à titre d'exploitant ou de membre d'un arrangement conjoint.
- Si le paiement est effectué par une entreprise qui n'est pas assujettie à la Loi, mais qui est contrôlée par une entité déclarante, le paiement doit être déclaré par cette dernière. L'entreprise (non assujettie à la Loi) peut effectuer le paiement à titre d'exploitant ou de membre d'un arrangement conjoint et la règle d'attribution peut s'appliquer.

Les entités déclarantes ont plus d'une option qui s'offrent à eux afin de déclarer ces paiements de façon à se conformer à l'objectif de la Loi, qui est de faire preuve de transparence en rendant les paiements à déclarer accessibles au public. Des renseignements supplémentaires sur la façon de déclarer ces situations sont disponibles dans la section de la [foire aux questions](#) du site Web de RNCAN.

4. Substitution

Le paragraphe 10(1) de la [Loi](#) permet au ministre des Ressources naturelles de déterminer si les exigences de déclaration d'un autre pays représentent un substitut acceptable à celles de la LMTSE.

RNCAN détermine si les mesures législatives ou les autres mesures d'une autorité compétente :

- permettent d'atteindre l'objectif des exigences relatives aux rapports prévues par la Loi
- confèrent une portée semblable aux exigences en matière de déclaration énoncées dans la Loi

Dès qu'une détermination a été émise, une entité déclarante peut présenter le même rapport ayant été soumis à une autorité compétente considérée comme un substitut acceptable pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi. Le ministre des Ressources naturelles pourrait imposer des conditions supplémentaires, lesquelles seraient comprises dans les termes de détermination de la substitution.

Toutes les déterminations de substitution ainsi que le processus obligatoire de soumission d'un rapport substitué sont disponibles dans la [section « Substitution » du site Web sur la LMTSE](#).

5. Autres considérations

Les entités ont la responsabilité de se conformer aux obligations énoncées dans la Loi et sont invitées à documenter leurs activités et analyses associées à leurs obligations en vertu de la Loi.

RNCan continue à surveiller tous les risques d'incompatibilité potentielle entre la Loi et les lois ou les autres mesures de gouvernements étrangers qui pourraient entraver le processus de déclaration. Bien que l'existence de telles lois n'ait pas été établie à ce jour, le Canada a engagé des discussions avec des pays d'intérêt afin de les informer qu'à l'instar d'autres grandes économies, il avait adopté des exigences juridiquement contraignantes en matière de déclaration des paiements.

Dans l'éventualité où les entités déclarantes feraient face à des obstacles à leur conformité aux exigences de déclaration, elles sont invitées à envoyer les détails de cette situation à RNCan à l'adresse courriel suivante : nrcan.estma-lmtse.rncan@canada.ca.

RNCan continuera d'évaluer tous les risques et de mener des consultations auprès des autorités compétentes qui appliquent des mesures pouvant constituer une source de préoccupation relativement au respect de la LMTSE.